

NATIONS UNIES
CONSEIL
DE SECURITE

LAST COPY. Return
to Distribution Branch



Distr.
GENERALE
S/4404
21 juillet 1960
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

Ceylan et Tunisie : projet de résolution commun

Le Conseil de sécurité,

Ayant considéré le premier rapport du Secrétaire général sur la mise en application de la résolution S/4387 du Conseil de sécurité, en date du 14 juillet 1960 (document S/4389),

Exprimant son appréciation du travail accompli par le Secrétaire général et de l'appui que tous les Etats Membres qu'il avait invités à lui prêter leur concours lui ont apporté si diligemment et si rapidement,

Notant que, comme le Secrétaire général l'a déclaré, l'arrivée des troupes de la Force des Nations Unies à Léopoldville a déjà eu un effet salutaire,

Reconnaissant qu'il reste urgent de poursuivre et d'intensifier ces efforts,

Considérant que le plein rétablissement de l'ordre public dans la République du Congo contribuerait efficacement au maintien de la paix et de la sécurité internationales,

Reconnaissant que le Conseil de sécurité a recommandé d'admettre la République du Congo comme Membre de l'Organisation des Nations Unies en tant qu'entité,

1. Invite le Gouvernement belge à mettre rapidement en application la résolution du Conseil de sécurité en date du 14 juillet 1960, touchant le retrait de ses troupes, et autorise le Secrétaire général à mener à cet effet l'action nécessaire;

2. Prie tous les Etats de s'abstenir de toute action qui pourrait tendre à empêcher le rétablissement de l'ordre public et l'exercice de son autorité par le Gouvernement congolais, et aussi de s'abstenir de toute action qui pourrait saper l'intégrité territoriale et l'indépendance politique de la République du Congo;

3. Décide d'autoriser le Secrétaire général à continuer de mener l'action qui pourra être nécessaire, en vertu de l'autorité à lui conférée par le Conseil de sécurité le 14 juillet 1960 et par la présente résolution;

4. Félicite le Secrétaire général de la promptitude avec laquelle il a donné suite à la résolution S/4387 du Conseil de sécurité, et de son premier rapport;

5. Invite les institutions spécialisées des Nations Unies à fournir au Secrétaire général l'assistance qu'il pourra demander;

6. Prie le Secrétaire général de faire à nouveau rapport au Conseil de sécurité lorsqu'il y aura lieu.
